

Compte rendu de la réunion de Conseil Municipal du 10 janvier 2024 à 19 h 30

L'an deux mille vingt-quatre, le dix janvier à dix-neuf heures trente, les membres du Conseil Municipal se sont réunis au lieu ordinaire de leurs séances, sous la Présidence de Monsieur Didier MARÉCHALLE, Maire, à la suite de la convocation du 03 janvier 2024, laquelle a été affichée à la porte de la mairie conformément à la loi.

Président : Monsieur Didier MARÉCHALLE, Maire

Nombre de Conseillers en exercice : 19

13 présents : Didier MARÉCHALLE, Maire, René SCAILTEUX, 1^{er} adjoint, Nicole GOURMEZ, 2^{ème} adjoint Christophe LEBRUN, 3^{ème} adjoint, Francine RICHEZ, 4^{ème} adjoint, Franck DEFOSSEZ, Marie-Françoise BUISSET, Stéphane LEBLEU, Pierre CZERIBA, Chloé GOMANNE, Christian PECQUEUX, William LEMAIRE, Annie WYART.

1 absente excusée : Cécile COLPIN

2 absents : Hervé SÉRUSIER, Angèle DUPUY

3 Procurations : Mr Julien GOEMAERE à Mr Christophe LEBRUN
Mme Marie-Thérèse DESICY à Mr William LEMAIRE
Mme Fabienne DUBUS à Mr Christian PECQUEUX

Secrétaire de séance : Madame Annie WYART.

1 Mise aux voix de la séance du 11 octobre 2023

Monsieur le Maire soumet à l'assemblée le compte-rendu de la séance du 11 octobre 2023.
Il est adopté à l'unanimité.

2 – Prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour le personnel communal

Le Conseil Municipal,
Sur le rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré,
Vu le code général des Collectivités Territoriales,
Vu le code général de la fonction publique et notamment les articles L. 712-1 et L. 714-4,
Vu le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics civils de la fonction publique territoriale,
Vu la consultation du CDG59 (Comité Social Territorial) en date du 30 novembre 2023, relatif à la mise en place de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle,
L'autorité territoriale expose que la prime de pouvoir d'achat est une prime exceptionnelle, d'un montant forfaitaire, visant à soutenir le pouvoir d'achat des agents publics percevant une rémunération annuelle brute inférieure ou égale à 39 000 euros afin de faire face à l'inflation et à compenser leur perte de pouvoir d'achat,

DECIDE, à l'unanimité

d'instituer la prime de pouvoir d'achat dans les conditions suivantes.

1/ Les bénéficiaires

La prime de pouvoir d'achat exceptionnelle est mise en place en faveur des agents publics suivants et

remplissant les conditions requises déterminées par l'article 2 décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 et reprises ci-après :

- les agents contractuels de droit public quel que soit le type de contrat,
- les fonctionnaires titulaires et stagiaires,

2/ **Les conditions à remplir**

Pour bénéficier de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle, les agents publics devront remplir les conditions cumulatives suivantes :

1° avoir été nommés ou recrutés par un employeur public territorial à une date d'effet antérieure au 1er janvier 2023,

2° être employés et rémunérés par un employeur public territorial au 30 juin 2023,

3° avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023. Lorsque l'agent n'a pas été employé et rémunéré pendant la totalité de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023 par la collectivité, le montant de la rémunération brute est divisé par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis multiplié par douze pour déterminer la rémunération brute mentionnée au 3°.

3/ **Le montant de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle**

Le montant de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle prévu pour chaque niveau de rémunération est déterminé de la façon suivante pour chaque niveau de rémunération :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1 ^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant maximum de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle	Montant de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle voté par le conseil municipal
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €	800 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €	700 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €	600 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €	500 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €	400 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €	350 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €	300 €

Le montant de la prime sera est réduit à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur la période de référence du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023.

La prime exceptionnelle de pouvoir d'achat sera versée par :

- la collectivité qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023,
- chaque collectivité lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent l'agent au 30 juin 2023.

La prime de pouvoir d'achat exceptionnelle sera versée en une seule fraction sur la paie de février 2024.

La prime de pouvoir d'achat exceptionnelle est cumulable avec toute autre prime et indemnité perçue par l'agent, à l'exception de la prime du même nom prévue par le décret n° 2023-702 du 31 juillet 2023 et destinée aux agents des deux autres versants de la fonction publique (fonction publique d'Etat et fonction publique hospitalière). L'attribution individuelle de cette prime fera l'objet d'un arrêté individuel de l'autorité territoriale.

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

3 **Subvention exceptionnelle à l'OCCE de l'école Jacques Prévert**

Monsieur le Maire explique que Monsieur le Directeur de l'école Jacques Prévert a cassé son portable durant la classe scolaire et qu'il sollicite la prise en charge de la réparation qui a été réglée par l'OCCE de l'école. De ce fait, il sollicite une subvention exceptionnelle de 127,00 € afin de couvrir la réparation du-dit téléphone.

Après délibération, à 12 POUR, 2 CONTRE et 2 ABSTENTIONS, le Conseil Municipal accorde une subvention exceptionnelle de 127,00 € à l'OCCE de l'école Jacques Prévert.

Cette subvention sera mandatée à l'article 6574 de la section de fonctionnement.

4 Créations et suppressions d'emplois dans le cadre des avancements de grade

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 83-624 portant obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2006-1690 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des Adjoints Administratifs,

Vu la consultation du CDG59 en date du 21 décembre 2023,

Vu le tableau des agents promouvables – avancement de grade 2024,

Vu la délibération n°2007-21609 du 21/09/2007 validant les ratios au titre de l'avancement de grade,

Considérant que les agents remplissent les conditions réglementaires pour bénéficier d'un avancement de grade,

Considérant que les grades à créer sont en adéquation avec les fonctions assurées par les agents concernés,

Certains agents titulaires de la collectivité peuvent bénéficier d'un avancement de grade suite à la réussite d'un concours, d'un examen ou encore par le biais de l'avancement à l'ancienneté.

Pour tenir compte de l'évolution des postes de travail et des missions assurées, le Maire propose au Conseil Municipal la création des emplois suivants :

- 3 emplois d'adjoints techniques principal de 2ème classe à temps non-complet
- 1 emploi d'adjoint administratif principal de 1ère classe à temps complet

Après avoir entendu le Maire dans ses explications complémentaires et après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, décide, à l'unanimité :

- la création :

à compter du 01 février 2024 de :

- 3 emplois permanent à temps non complet d'adjoint techniques principal de 2ème classe,
- 1 emploi permanent à temps complet d'adjoint administratif principal de 1ère classe

- la suppression :

à compter du 01 février 2024 de :

- 3 emplois d'adjoint techniques permanent à temps non complet
- 1 emploi d'adjoint administratif principal de 2ème classe permanent à temps complet

Les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice.

5 Demande d'adhésion pour la compétence « Défense Extérieure Contre l'Incendie »

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté interdépartemental en date du 12 Mai 2014 portant modifications des statuts du SIDEN-SIAN et dotant notamment le Syndicat d'une compétence à la carte supplémentaire « Défense Extérieure Contre l'Incendie »,

Vu les statuts du Syndicat SIDEN-SIAN,

Considérant que la Commune estime qu'il est de son intérêt d'adhérer au SIDEN-SIAN avec transfert de la compétence C5 « Défense Extérieure Contre

l'Incendie »,

Considérant que l'adhésion de la Commune au SIDEN-SIAN vaut approbation des statuts du SIDEN-SIAN,

Considérant que la Commune souhaite que les modalités d'adhésion au SIDEN-SIAN soient les suivantes :

- Le SIDEN-SIAN exercera au lieu et place de la Commune la compétence « Défense Extérieure Contre l'Incendie » visée sous l'article IV.5 de ses statuts.
- Le SIDEN-SIAN procédera à la reprise de l'actif et du passif relatifs à la compétence « Défense Extérieure Contre l'Incendie » ainsi transférée.

Considérant que la Commune prend acte que cette adhésion entraîne l'application des règles de transferts de biens, droits et obligations prévues par le II de l'article L.5211-18 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant qu'aucun agent de la Commune n'est concerné par son adhésion au SIDEN-SIAN et par le transfert de la compétence « Défense Extérieure Contre l'Incendie »,

Considérant que la Commune veut également que les conditions financières et patrimoniales des biens immobiliers nécessaires à l'exercice de la compétence transférée au SIDEN-SIAN soient, dans les zones d'aménagement concerté et dans les zones d'activité économique, les mêmes que celles applicables dans les autres parties du territoire pour cette compétence,

Considérant qu'il est de l'intérêt de la Commune que les contrats attachés à la compétence transférée soient exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance et qu'il appartient à la Commune d'informer les cocontractants de la substitution de la personne morale,

Après en avoir délibéré, par 11 voix POUR et 5 voix CONTRE,

Le Conseil Municipal décide

Article 1 -

La Commune demande son adhésion au SIDEN-SIAN et approuve l'ensemble des dispositions prévues dans les statuts du SIDEN-SIAN joints à la présente délibération.

La Commune souhaite que les modalités d'adhésion au SIDEN-SIAN soient les suivantes :

- Le SIDEN-SIAN exercera au lieu et place de la Commune la compétence « Défense Extérieure Contre l'Incendie » visée sous l'article IV.5 de ses statuts.
- Le SIDEN-SIAN procédera à la reprise de l'actif et du passif relatifs à la compétence « Défense Extérieure Contre l'Incendie » ainsi transférée.

La Commune prend acte que cette adhésion entraîne l'application des règles de transferts de biens, droits et obligations prévues par le II de l'article L.5211-18 du Code Général des Collectivités Territoriales.

La Commune prend acte qu'aucun agent de la Commune n'est concerné par son adhésion au SIDEN-SIAN et par le transfert de la compétence « Défense Extérieure Contre l'Incendie ».

La Commune veut également que les conditions financières et patrimoniales des biens immobiliers nécessaires à l'exercice de la compétence transférée au SIDEN-SIAN soient, dans les zones d'aménagement concerté et

dans les zones d'activité économique, les mêmes que celles applicables dans les autres parties du territoire pour cette compétence.

La Commune accepte que les contrats attachés à la compétence transférée soient exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance et qu'il appartient à la Commune d'informer les cocontractants de la substitution de la personne morale.

Article 2 –

Monsieur le Maire est chargé d'exécuter le présent acte administratif en tant que de besoin.

Le présent acte administratif sera notifié au représentant de l'Etat, chargé du contrôle de légalité et à Monsieur le Président du SIDEN-SIAN.

Le présent acte administratif, qui sera transmis au représentant de l'Etat, peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours contentieux auprès du tribunal Administratif de LILLE ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre.

Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet.

Une décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.

6 Autorisation au Maire d'engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement (dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent).

Monsieur le Maire rappelle les dispositions extraites de l'article L1612-1 du code général des collectivités territoriales :

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

Montant des dépenses d'investissement réelles inscrites au budget primitif 2023 (hors chapitre 16 « Remboursement d'emprunts ») = 1 314 526,41 €

Conformément aux textes applicables, il est proposé au conseil municipal de faire application de cet article à hauteur maximale de 328 631,60 €, soit 25% de 1 314 526,41 €.

Les dépenses d'investissement concernées sont les suivantes :

Rénovation qualitative des trottoirs de la rue du Poirier	Article 231-0096	39 908,54 €
Travaux logements communaux	Article 2132	60 250,20 €
Portes coupe-feu Salle des Fêtes	Article 2131	11 751,11 €
Mission de coordination SPS « travaux de rénovation partielle de la mairie avec création d'une agence postale communale »	Article 213-0094	1 764,00 €
Véhicules communaux	Article 2182	42 000,00 €
Mobilier de voirie : Totems tactiles extérieurs + panneau graphique	Article 2152	43 967,04 €

Total : 199 640,89 €

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, à 11 POUR et 5 Abstentions, d'accepter les propositions de Monsieur le Maire dans les conditions exposées ci-dessus.

Informations :

Monsieur le Maire informe :

- Signature le 01 décembre 2023 d'un avenant pour le chantier « rénovation qualitative des trottoirs de la rue du Poirier »
- Signature le 20 novembre 2023 de l'acte de vente des parcelles D779 et D780.
- Signature le 5 janvier 2024 de l'acte de vente de la parcelle ZK 77.
- Passage de la fibre : 858 abonnés de Busigny sont raccordés. Reste 29 % des logements à raccorder.
- Un courrier d'Engie a été distribué dans chaque boîte aux lettres concernant un projet de 2 éoliennes sur Busigny.
- Sur 285 enfants scolarisés à Busigny, 208 sont inscrits à la cantine scolaire. 121 bénéficient d'un tarif < 1€.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h16.